

Prise de participation dans le capital de la SAFC et présence au sein de son Conseil d'Administration

Rapporteur : M. Robert STEPOURJINE, Vice-Président

| AVIS | | | |
|-----------------------|-----------|--------------------|-----------|
| Commission n°3 | | Bureau | |
| séance du 15/10/04 | Favorable | séance du 22/10/04 | Favorable |

| Inscription budgétaire | |
|-------------------------------|---------------------------|
| Inscription : 261 70 | Pour un montant de 0,10 € |

Cadre juridique

Lors de son assemblée générale du 12 Octobre 2004, la Société Anonyme de Franche-Comté a mis en conformité ses statuts suite à la promulgation du décret N° 2004-641 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la gouvernance des SA d'HLM, lui-même consécutif à la Loi Orientation et Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine du 1^{er} août 2003.

Selon l'article 10 – V – 2 du décret cité plus haut « chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro. La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ».

Acquisition d'une action de la SAFC par la CAGB

Dans ce cadre, par le biais d'un courrier de la SAFC reçu le 15 septembre 2004, il a été proposé à Monsieur le Président de la CAGB d'acquérir une action de l'actionnaire de référence avant le 1^{er} octobre 2004. Par courrier du 30 septembre, Monsieur le Président de la CAGB a fait valoir son droit d'acquérir une action de la SAFC au prix symbolique de 10 centimes d'euros.

La détention d'une action de la SAFC donne l'opportunité à la CAGB d'entrer au capital de la SAFC et de briguer l'un des trois sièges d'administrateurs du collège 2 dévolus par la Loi à des collectivités locales (sur un total de 18 sièges). Cette présence active au sein du Conseil d'administration de la SAFC permettra à la CAGB de mieux tisser des partenariats avec cet important opérateur immobilier sur le territoire de la CAGB dans le cadre des objectifs du PLH.

Au sein de ce collège 2, les Régions, les Départements et les EPCI ayant compétence en habitat peuvent prétendre occuper un siège.

Sur les 28 collectivités concernées (de PACA à l'Alsace), seules quatre ont fait valoir leur souhait d'être présent au CA, pour l'acquisition d'une action. Il s'agit du Département du Doubs, du Territoire de Belfort, de la CAPM et de la C.A.G.B..

Après concertation, il a été proposé que les 3 collectivités du Doubs, où la SAFC gère 16 549 logements, soient présentes au CA.

Pour répondre dans les délais et avec l'accord des Vice-Présidents « habitat », Monsieur le Président de la CAGB a donné mandat à Mme Danielle Poissenot qui était administratrice de la SAFC dans le Conseil d'Administration précédent au titre de la Ville de Besançon, pour le représenter à l'assemblée générale de la SAFC le 12 octobre 2004.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'acquisition d'une action à la SAFC pour un montant de 0,10 € et désigne Mme Danielle POISSENOT pour siéger au Conseil d'Administration de la SAFC comme représentant de la C.A.G.B.

Pour extrait conforme,

Le Président